

GE_GERICHTE CAPH/86/2006 vom 11. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_86_2006

FR: GE_GERICHTE CAPH/86/2006 du 11 mai 2006

IT: GE_GERICHTE CAPH/86/2006 del 11 maggio 2006

Regeste

Résumé: La conciliatrice autorise T à être représentée à l'audience et renvoie la cause au Tribunal. E demande l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la conciliatrice. A l'audience du Tribunal, E, représenté par son avocat pour cause de vacances, s'oppose à la représentation de T par un assistant social muni d'une procuration, ladite représentation ayant été requise en temps utile. Le Tribunal admet la représentation de T. E requiert la récusation du Tribunal pour prévention et exige que la cause soit rayée du rôle "conformément à l'article 34 LJP". Le collège des présidents rejette la requête en récusation, condamne E à une partie des frais de la procédure et à verser une indemnité à titre de dépens à T et condamne également son avocat à une amende de procédure. E et son avocat appellent de la décision du collège. Appel recevable, 99 LOJ non applicable. Rejet de la requête en récusation confirmée. La condamnation d'E aux frais de procédure a été réduite de moitié. Celle à verser des dépens à sa partie adverse est annulée. L'amende de procédure de l'avocat est réduite de moitié.

Erwägungen

E. 1

L'art. 70 LJP, qui traite de la récusation des juges de la Juridiction des prud'hommes, siègeant tant en première instance qu'en appel, renvoie, à son al. 3, pour les objets qu'il ne traite pas, aux art. 85, 88, 90 à 92, 96, 97 et 100 LOJ.

Par ailleurs, selon l'art. 57 al. 1 LJP, le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question, notamment, de récusation.

Comme, de surcroît, l'art. 70 al. 3 LJP ne renvoie pas à l'art. 99 LOJ, dont l'al. 4 prévoit que les décisions sur récusation ne sont pas susceptibles de recours, il faut en déduire que le législateur a prévu que les décisions en matière de récusation prises par le Tribunal des prud'hommes peuvent faire l'objet d'un appel.

E. 2

A teneur de l'art. 59 LJP, l'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Tribunal (al. 1) et doit être formé par une écriture motivée déposée au greffe, indiquant, notamment, les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel (al. 2).

En l'occurrence, l'appel interjeté par E_____ et Avocat_____ satisfait aux exigences précitées, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

Les appelants se prévalent de l'art. 91 lit. i LOJ, prescrivant que tout juge est récusable s'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur à l'égard d'une des parties.

E. 3.1

Selon les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale et 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause (ATF 129 III 445 c. 3.3.3 p. 454 ; 129 V 196 consid. 41. p. 198, 128 V 82 c. 2a). Si la simple affirmation de la partialité ne suffit pas, mais doit reposer sur des faits objectifs, il n'est pas davantage nécessaire que le juge soit effectivement prévenu, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF n.p. 5P.142/2004 in SJ 2005 I 264 consid. 1.1 et réf.). Le principe demeure cependant que la récusation doit demeurer l'exception et qu'elle ne peut être admise que pour des motifs sérieux (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle, 2005, par. 30 I. 1-2 pp. 110-111 et les arrêts cités).

En particulier, une partie est fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 115 Ia 180 consid. 3; 125 I 122).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/9539/2005 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

D'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention (ATF 116 Ia 14 consid. 5b p. 20). Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence (ATF 113 Ia 407 consid. 2 p. 408-410; 111 Ia 259 consid. 3b/aa p. 264).

E. 3.2

3.2.1. Les griefs énoncés par les appelants à l'encontre du déroulement de la procédure lors de l'audience de conciliation du 17 mai 2005 et des décisions prises à ce stade de la procédure ne concernent en rien, comme les premiers juges l'ont relevé à juste titre, les membres du Tribunal des prud'hommes - qui n'est, de surcroît, pas l'autorité de recours des décisions de l'instance de conciliation -, de sorte que, sur ce point, tant la requête de récusation que l'appel tombent particulièrement à faux et frisent la témérité.

E. 3.2.2

Les appelants reprochent, en premier lieu, au président du Tribunal des prud'hommes d'avoir, d'une part, autorisé T_____, absente à l'audience, à se faire représenter à celle-ci et, d'autre part, refusé de rayer la cause du rôle, conformément à l'art. 34 LJP.

E. 3.2.2.1

S'agissant de l'art. 34 LJP, il convient de relever que cette disposition ne prévoit pas, comme lors de la phase de conciliation (art. 21 al 1 LJP), la radiation de la cause du rôle en cas d'absence non justifiée du demandeur régulièrement cité à l'audience, mais le prononcé, à son égard, d'un défaut et la libération d'office du défendeur des fins de la demande dont il fait l'objet. Dès lors, sur un plan strictement juridique, il ne pouvait être répondu

favorablement aux conclusions en rayement de la cause du rôle du conseil de E_____.

E. 3.2.2.2

Par ailleurs, la décision du président du Tribunal d'autoriser T_____ à se faire représenter lors de l'audience du 5 juillet 2005 ne permet pas à elle seule d'inférer de la part de ce magistrat une volonté de favoriser l'intéressée ou de prêter E_____, sauf à considérer que toute décision de nature procédurale prise par un juge qui aurait l'heur de déplaire à une partie serait suffisante pour fonder à son égard une prévention de partialité.

En l'occurrence, E_____, alors en vacances, n'était pas présente non plus à cette audience et Me Avocat_____ avait été admis à la représenter. On ne voit dès lors pas en quoi l'autorisation donnée à T_____ - absente pour des motifs, semble-t-il, d'ordre professionnel - de se faire également représenter à ladite audience fonderait le moindre soupçon de partialité à l'égard du président du Tribunal; au contraire, sa décision apparaît l'expression d'une volonté de traiter de la même façon des parties dont aucune n'était personnellement présente à l'audience.

De surcroît, ladite audience devait également être consacrée à l'audition des témoins de T_____ et une audience ultérieure était prévue pour entendre les témoins cités par E_____, de sorte que la décision présidentielle de ne pas prononcer défaut à l'encontre de la partie demanderesse et d'autoriser celle-ci à se faire représenter à l'audience n'était pas non plus de nature à fonder objectivement un soupçon de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/9539/2005 - 5 - 10 -

* COUR D'APPEL *

prévention envers l'une ou l'autre des parties au litige. Au demeurant, c'était T_____ qui, au cas où l'audience aurait continué, se serait personnellement retrouvée privée de la possibilité d'interroger "ses" témoins.

E. 3.2.2.3

Admettrait-on néanmoins que le refus du président du Tribunal de prononcer défaut contre T_____ serait procéduralement discutable, voire injustifié, ou même que ledit président - comme l'affirment les appelants, mais sans que la procédure ne l'établisse, ni ne le rende vraisemblable, l'intéressé, par ailleurs, l'ayant formellement contesté dans ses observations au sujet de la demande de récusation - n'aurait donné aucune explication quant à sa décision d'autoriser T_____ à se faire représenter, ni n'aurait indiqué aux parties que cette dernière avait déposé la veille, au greffe de la Juridiction, une lettre d'excuse pour son absence à ladite audience, que cela ne suffirait pas non plus à fonder un soupçon de prévention de ce magistrat à l'égard des parties.

En effet, ces hypothétiques décisions et omissions, a fortiori émanant d'un juge non professionnel (cf. à cet égard, ch. 3.3.2. ci-dessous, dernier paragraphe), ne constitueraient manifestement pas des erreurs de procédure ou d'appréciation "particulièrement graves et répétées", au sens de la jurisprudence susmentionnée et, partant, ne seraient pas de nature à justifier la récusation sollicitée.

E. 3.3

3.3.1. Le président du Tribunal a, dans ses observations au sujet de la demande en récusation, qualifié de mensongers certains passages - dont il contestait fermement la véracité - des écritures de Me Avocat_____. Ces passages concernent essentiellement le déroulement de l'audience et les explications fournies par la stagiaire de cet avocat à propos de sa venue, le 4 juillet 2005, au greffe de la Juridiction pour consulter le dossier.

Les appelants en tirent argument pour affirmer que le président du Tribunal avait ainsi "indéniablement manifesté sa prévention et son hostilité envers le conseil de E_____ ainsi que son incapacité à différencier ce dernier de sa cliente, à telle enseigne qu'il était manifeste qu'il n'est plus dans un esprit suffisamment serein et n'a plus assez de recul pour continuer à présider les éventuelles audiences qui se tiendront dans cette affaire".

E. 3.3.2

L'art. 91 lit. i LOJ, invoqué par les appelants, s'applique à la prévention témoignée à l'égard d'une des parties au litige et non pas de son avocat.

Or, s'il est sans doute inapproprié et maladroit, le terme de "mensonger" précité ne vise pas directement E_____, si bien qu'il ne saurait constituer une apparence de partialité du président du Tribunal à l'égard de l'intéressée. Et, de fait, les appelants se plaignent d'une hostilité manifestée par ledit président à l'égard du seul avocat de E_____.

Certes, lorsqu'un juge manifeste, d'une manière ou d'une autre, de l'hostilité à l'égard de l'avocat d'une partie, on pourrait craindre que cela n'influence défavorablement son jugement à l'égard de cette dernière et constitue une apparence de prévention à son

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/9539/2005 - 5 - 11 -

* COUR D'APPEL *

égard. Cependant, pour que tel soit le cas, encore faudrait-il que le magistrat ne soit plus en mesure de faire de distinction, assimilant l'un à l'autre, entre l'avocat et son client et de traiter ce dernier avec impartialité.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le terme, malheureux, utilisé par le président du Tribunal dans ses observations constitue tout au plus la manifestation d'une simple irritation envers les propos incisifs figurant dans la requête en récusation - requête dont le caractère infondé a été admis plus haut -, voire à l'égard du comportement procédurier de Me Avocat_____ lors de l'audience du 5 juillet 2005, mais pas au point de constituer de sa part une prévention - ou même l'apparence d'une prévention - envers la cliente de cet avocat. Aucun élément du dossier ne permet, en effet, de retenir que le président du Tribunal serait dans l'incapacité de mener en toute impartialité les débats futurs et le jugement à rendre sur le fond, ni qu'il a déjà une quelconque opinion sur l'issue à donner au litige.

Il convient également de ne pas perdre de vue que, dans le cas d'espèce, le président concerné du Tribunal des prud'hommes est un "juge laïc" - tel que l'a voulu le législateur genevois, c'est-à-dire non juriste -, de sorte qu'il ne saurait être exigé qu'il ait, lorsqu'il a

affaire, comme en l'occurrence, à un avocat chevronné rompu - tant en audience que dans ses écritures - aux combats et procédures judiciaires, les mêmes réactions que celles que l'on est en droit d'attendre d'un magistrat professionnel.

E. 3.3.3

Les considérations qui précèdent permettent ainsi d'exclure de la part du président du Tribunal l'apparence même d'une prévention à l'encontre d'une des parties.

C'est ainsi à juste titre que le Collège des présidents de groupe du Tribunal des prud'hommes a rejeté la demande en récusation le concernant.

L'appel contre cette décision doit, par conséquent, subir le même sort.

E. 3.4

Il en va de même pour ce qui est de la demande de récusation des juges assesseurs, soit deux juges employeurs et deux juges salariés, ayant siégé à l'audience du 5 juillet 2005, tous également "laïcs" en l'occurrence.

En effet, les appelants reprochent à ces quatre magistrats d'avoir, par leur silence, cautionné la décision de leur président d'autoriser la représentation de T_____ et de n'avoir pas prononcé le défaut de cette dernière.

Or, lorsque les juges assesseurs ont abordé cette question avec le président du Tribunal avant l'ouverture formelle de l'audience, à l'occasion d'une sorte de prédélibération sur ce point, on ignore s'ils ont tous été favorables à autoriser T_____ à être représentée à l'audience ou si l'un ou l'autre s'y est opposé. Compte tenu du caractère secret des délibérations, quelles qu'elles soient (art. 51 LJP), leur détermination à cet égard ne pouvait pas - et ne pourra du reste jamais - être connue, de sorte qu'il était exclu qu'ils s'expriment à ce sujet en audience publique.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/9539/2005 - 5 - 12 -

* COUR D'APPEL *

De même, à la suite du débat qui a eu lieu ultérieurement en audience à ce propos entre les conseils des parties et le président du Tribunal, lesdits juges assesseurs ne pouvaient, pas plus qu'auparavant, s'exprimer au cours de ladite audience sur cette question, ni n'ont pu, du fait de l'opposition à cet égard de Me Avocat_____, en discuter à nouveau à huis clos avec leur président.

En effet, il résulte des observations - qui n'ont pas été contestées sur ce point par les appelants - du président du Tribunal au sujet de la demande de récusation que, lorsqu'il a indiqué à Me Avocat_____ qu'il pouvait, à teneur de l'art. 13 al. 1 LJP, autoriser la représentation de la partie demanderesse, mais qu'il souhaitait en délibérer à nouveau avec ses collègues, l'avocat de E_____ s'y était opposé, au motif que la décision à rendre devait être uniquement présidentielle.

Dans ces conditions, demander la récusation - et persister à requérir celle-ci en appel - de ces quatre juges assesseurs, au motif que, par leur silence, ils ont approuvé tacitement la décision querellée du président du Tribunal, relève manifestement de la témérité et de l'abus de procédure.

E. 4

4.1. En revanche, on ne saurait qualifier de la sorte, au vu des développements susmentionnés qui la concernent, la requête de récusation formée contre le président du Tribunal, et ce bien que celle-ci soit infondée.

Dès lors, il n'y avait pas lieu, pour ce motif-là, de mettre des dépens de procédure à charge de E _____, ni de condamner Me Avocat _____ à une amende de procédure.

E. 4.2

4.2.1. La demande de récusation concernant les quatre juges assesseurs précités étant téméraire et abusive, elle tombe ainsi, s'agissant de E _____, sous le coup de l'art. 76 al. 1 LJP, qui prévoit que les dépens et les frais de justice peuvent être mis à la charge de la partie plaidant de manière téméraire.

L'intéressée devra ainsi supporter une partie des dépens de procédure correspondants, arrêtés à fr. 250.-.

E. 4.2.2

S'agissant du conseil de E _____, son comportement est, par renvoi de l'art. 11 LJP, sanctionné par l'art. 43 lit. a de la loi de procédure civile (LPC) - qui, lui-même, renvoie à l'art. 40 LPC -, permettant de condamner à l'amende l'avocat qui, comme cela a été son cas en l'occurrence, au vu des considérants susénoncés sous ch. 3.4., incite ou coopère intentionnellement à l'emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant de manière téméraire.

Me Avocat _____ se verra ainsi infliger à ce titre une amende de procédure de fr. 500.-.

Le jugement querellé sera, dès lors, réformé dans ce sens.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/9539/2005 - 5 - 13 -

* COUR D'APPEL *

E. 4.3

Enfin, la loi ne prévoyant pas, en cas de demande de récusation, que les autres plaideurs deviennent parties à la procédure de récusation, il y a lieu d'annuler la condamnation de E _____ à verser à T _____ la somme de fr. 500.- à titre de dépens.

E. 5

A teneur de l'article 78 alinéa 1 LJP, ledit émoluments est mis à la charge de la partie qui succombe.

En l'occurrence, les appelants, qui se sont acquittés d'un émoluments d'appel de fr. 880.-, se voient déboutés pour l'essentiel des fins de leur appel puisque le rejet de leur demande en récusation est confirmé.

En revanche, ils voient leur condamnation, pour E _____, annulée s'agissant des dépens à verser à sa partie adverse ainsi que réduite de moitié concernant sa participation aux frais de justice, et, pour Me Avocat _____, réduite de moitié également pour ce qui est de l'amende procédurale qui lui a été infligée.

Dès lors, il se justifie de laisser à la charge des appelants un émolument d'appel de fr. 500.- et de leur restituer le solde.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.